

VD_GERICHTE ZQ24.056210 vom 15. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ24.056210

FR: VD_GERICHTE ZQ24.056210 du 15 avril 2025

IT: VD_GERICHTE ZQ24.056210 del 15 aprile 2025

Erwägungen

E. 5

Si la sanction de suspension prononcée à l'encontre du recourant est – dans son principe – justifiée, il reste encore à en examiner la quotité. a) En vertu de l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder soixante jours par motif de suspension. Aux termes de l'art. 45 al. 3 OACI, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de 1 à 15 jours en cas de faute légère (let. a), de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (let. c). Aux termes de l'art. 45 al. 5 OACI, si l'assuré est suspendu de façon répétée dans son droit à l'indemnité, la durée de suspension est prolongée en conséquence (première phrase). Les suspensions subies pendant les deux dernières années sont prises en compte dans le calcul de la prolongation (seconde phrase). b) En l'occurrence, l'intimée a retenu une faute de gravité moyenne et fixé la suspension de l'indemnité de chômage à une durée de vingt-quatre jours. Aussi, cette quotité n'apparaît – de loin – pas disproportionnée, compte tenu du comportement dont a fait preuve le recourant depuis son inscription à l'assurance-chômage, en particulier du fait qu'il s'agissait de sa troisième sanction en lien avec une mesure de marché du travail, après celle du 23 avril 2024 (abandon de la mesure auprès de l'Association [...]) et celle du 3 mai 2024 (refus de participer à la

- 11 - première mesure organisée auprès de la Fondation R. _____), ainsi que de sa sixième sanction au total, après celle du 14 décembre 2023 (recherche d'emploi insuffisante), celle du 3 mai 2024 (rendez-vous manqué avec l'ORP) et celle du 7 mai 2024 (recherches d'emploi remises hors délai pour le mois de mars 2024). d) Il sied au demeurant de rappeler que certains facteurs ne jouent en principe aucun rôle dans l'évaluation de la gravité de la faute, comme d'éventuels problèmes financiers rencontrés par l'assuré (Boris Rubin, op. cit., n° 109 ad art. 30 LACI ; cf. aussi TFA C 21/05 du 26 septembre 2005 consid. 6). Ainsi, la précarité de la situation matérielle du recourant – qu'il n'appartient en aucun cas de nier ni de minimiser – ne saurait avoir une quelconque incidence sous l'angle de la quotité de la sanction.

E. 6

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition rendue le 11 novembre 2024 par l'intimée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPG), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPG ; ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 11 novembre 2024 par la Direction générale de l'emploi et du marché du travail est confirmée.

- 12 - III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - B._____, - Direction générale de l'emploi et du marché du travail, - Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.